

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2021

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 4035)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 291

présenté par
M. Meyer

ARTICLE 2 TER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Pour faciliter sa mise en œuvre, l'enseignements de langue régionale au lycée et dans le cadre du baccalauréat constitue une spécialité à part entière, dotée d'un coefficient attractif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mieux tenir compte des langues régionales dans l'organisation des matières d'enseignement du lycée et dans l'organisation des épreuves du baccalauréat.